

Citation : *M. M. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2013 TSSDGSR 3

N° d'appel : 122496

ENTRE :

M. M.

Appelant

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Shane Parker

MODE D'AUDIENCE :

Décision sur la foi du dossier

DATE DE LA DÉCISION :

Le 7 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le Tribunal estime que la période d'incapacité de l'appelant a commencé en avril 2008.

INTRODUCTION

[2] L'appelant a présenté une demande de pension de la sécurité de la vieillesse (« SV ») qui a été estampillée par l'intimé le 15 avril 2009. L'intimé lui a accordé une pleine pension à partir de février 2010. L'appelant a par la suite présenté une demande de supplément de revenu garanti (le « SRG ») le 23 août 2011. L'intimé lui a accordé cette prestation, à partir de septembre 2010, soit 11 mois avant la date de la demande (« la décision initiale »). L'intimé a reçu un formulaire d'incapacité de l'appelant en avril 2012. L'intimé a conclu que la disposition législative sur l'incapacité ne s'appliquait pas à l'appelant quant à la demande du SRG et a maintenu sa décision initiale. L'appelant a demandé un ré-examen de cette décision le 19 décembre 2011. Par lettre datée du 27 août 2012, l'intimé a rejeté la demande de reconsidération, et le 18 septembre 2012 l'appelant a interjeté appel de cette décision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (le « BCTR »). Le 25 mai 2013, l'appelant a soumis son Avis de procéder devant le Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »). L'intimé, pour sa part, a déposé son avis le 9 août 2013. Les Avis de procéder confirment que les parties n'ont aucun autre document ou argument à soumettre devant le Tribunal à part de ceux qui accompagnent l'Avis ou qui ont été déjà présentés au Tribunal.

MODE D'AUDIENCE

[3] Pour les raisons suivantes, cet appel a été tranché sur la foi du dossier.

[4] Le Tribunal s'appuie sur la disposition générale de l'article 2 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (ci-après « le Règlement »), qui est ainsi libellé : « Le présent règlement est interprété de façon à permettre d'apporter une solution à l'appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible ».

[5] La Cour suprême du Canada suggère, qu'au cœur de la question de savoir si le défaut d'accorder une audience est incompatible avec les droits de participation, il faut se demander si les personnes dont les intérêts sont en jeu auront une possibilité valable de présenter leur position pleinement et équitablement. (*Baker* [1999] 2 R.C.S. 817, par. 30).

[6] Dans cette décision, la Cour a indiqué qu'une audition orale n'était pas toujours nécessaire pour garantir l'audience et l'examen équitables des questions en jeu. « La nature souple de l'obligation d'équité reconnaît qu'une participation valable peut se faire de différentes façons dans des situations différentes. » (*Baker* [1999] 2 R.C.S. 817, par. 33).

[7] L'alinéa 28a) du Règlement permet au Tribunal de rendre une décision sur la foi du dossier, sans délai.

[8] Après avoir examiné les éléments de preuve et les observations présentés par les parties à l'appel, le Tribunal a décidé de rendre une décision sur la foi du dossier.

[9] Pour prendre sa décision, le Tribunal a tenu compte des facteurs suivants :

- a) le caractère économique et opportun du choix de l'audience;
- b) les parties ont présenté des arguments et documents permettant au Tribunal de trancher la question en litige.

DROIT APPLICABLE

[10] En l'espèce, les dispositions législatives pertinentes sont les suivantes.

[11] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité économique* de 2012 prévoit que tout appel déposé auprès du BCTR avant le 1^{er} avril 2013 qui n'a pas été instruit par celui-ci est considéré comme ayant été déposé auprès de la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[12] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (la « LSV ») sont les suivantes :

Versement

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements, le pensionné peut recevoir le supplément de revenu mensuel garanti.

Demande

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le supplément n'est versé que sur demande du pensionné, agréée dans le cadre de la présente partie.

Restrictions

(7) Il n'est versé aucun supplément pour :

a) tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande;

Incapacité

28.1 (1) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par une personne ou quiconque de sa part, qu'à la date à laquelle une demande de prestation a été faite, la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation, le ministre peut réputer la demande faite au cours du mois précédant le premier mois au cours duquel le versement de la prestation en question aurait pu commencer ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité de la personne a commencé.

Incapacité antérieure

(2) Le ministre peut réputer une demande de prestation faite au cours du mois précédant le premier mois au cours duquel le versement de la prestation en question aurait pu commencer ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité de la personne a commencé, s'il est convaincu sur preuve présentée par la personne ou quiconque de sa part :

a) que la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation avant la date à laquelle la demande a réellement été faite;

b) que la période d'incapacité de la personne a cessé avant cette date;

c) que la demande a été faite :

(i) au cours de la période — égale au nombre de jours de la période d'incapacité mais ne pouvant dépasser douze mois — débutant à la date à laquelle la période d'incapacité de la personne a cessé,

(ii) si la période visée au sous-alinéa (i) est inférieure à trente jours, au cours du mois qui suit celui au cours duquel la période d'incapacité de la personne a cessé.

Période d'incapacité

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), une période d'incapacité est continue, sous réserve des règlements.

Application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes devenues incapables le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer les questions suivantes :

1. L'appelant était-il incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant le 23 août 2011?
2. Dans l'affirmative, le Tribunal doit déterminer la période d'incapacité.

PREUVE

[14] Le Tribunal a considéré l'ensemble du dossier. Ce qui suit est un résumé de la preuve pertinente en l'espèce.

[15] L'appelant est né au Canada le 1^{er} janvier 1945. Il est aveugle depuis 1981. Sa demande de pension de SV a été acceptée au taux de 40/40, et était payable à partir de février 2010. L'intimé a reçu la demande de SRG de l'appelant le 23 août 2011. L'intimé lui a accordé cette prestation, payable à partir de septembre 2010 (c.-à-d. 11 mois avant la date d'application). Sur le formulaire d'incapacité complété en mars 2012, le docteur Grenier coche 'NON' à la question suivante : *Est-ce que l'état du requérant le rend/l'a rendu incapable de former ou exprimer l'intention de faire une demande?*

OBSERVATIONS

[16] L'appelant conteste la rétroactivité maximale du paiement du SRG de onze mois avant la date de demande pour les raisons suivantes :

- a) Sa cécité l'a empêché de faire une demande plus tôt;
- b) Il se fie à quelqu'un d'autre pour remplir ses déclarations d'impôt, et cet individu a oublié de faire une demande de SRG en son nom;
- c) Il n'avait aucune connaissance du SRG avant la date d'application en raison de son aveuglement;

[17] L'intimé a présenté deux arguments, à savoir :

- a) Les dispositions concernant la rétroactivité maximale du SRG, soit onze mois avant la date de la demande, ont été respectées;
- b) La preuve fournie ne démontre pas que l'appelant était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant le 23 août 2011. Ainsi, la période maximale de rétroactivité en l'espèce est de onze mois avant la date de la demande.

ANALYSE

Question n° 1 : L'appelant était-il incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant le 23 août 2011?

[18] L'appelant doit prouver selon la prépondérance des probabilités qu'il était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant le 23 août 2011.

[19] Le Tribunal souligne la déclaration faite par les parties dans leurs Avis de procéder : qu'ils n'ont aucun autre document ou argument à présenter au Tribunal. Par conséquent, le Tribunal se fie aux documents et arguments déjà présentés.

[20] En interprétant la section 28.1 de la LSV, la question est de savoir si la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation. L'incapacité doit être continue. (*Canada (Procureur général) c. Poon*, 2009 CF 654)

[21] La Cour d'appel fédérale a indiqué que les activités ainsi que les documents médicaux peuvent aider le Tribunal à déterminer si un individu n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation. (*Slater c. Canada (Procureur général)*, 2008 FCA 375. En l'espèce, le document médical le plus persuasif est le formulaire d'incapacité complété par le docteur Grenier. Le docteur s'est penché sur la question principale, et a répondu « NON » à la question.

[22] Le Tribunal note les déclarations écrites de l'appelant. Le fait qu'il se fie sur d'autres personnes pour compléter ses documents ne constitue pas une incapacité au sens de la LSV. Au contraire, ceci indique que l'appelant est bien capable de former ou exprimer l'intention de faire une demande de prestation. Le Tribunal constate que l'appelant avait formé ou exprimé son intention de présenter sa demande de pension de SV. D'ailleurs, l'ignorance de ses droits n'équivaut pas à la définition d'incapacité prévue dans la LSV.

[23] En conclusion, le Tribunal détermine que l'appelant n'a pas satisfait le critère d'incapacité énoncé dans la LSV et que la période maximale de rétroactivité de son SRG est de onze mois avant la date de sa demande; en d'autres mots, à partir de septembre 2010.

[24] Puisque la première question en litige est répondue par la négative, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la deuxième question.

CONCLUSION

[25] L'appel est rejeté.

Shane Parker

Membre de la division générale